

CONVENTION
ENTRE
L'UNIVERSITÉ DE LA RÉPUBLIQUE, URUGUAY
ET
L'UNIVERSITÉ NOM, PAYS¹

L'Université de la République, dorénavant UdelaR, représenté par son Recteur, Dr. Rodrigo Arocena, et l'Université Nom, dorénavant SIGLE,² représenté par son Recteur, Titre et Nom de l'autorité.

EN CONSIDÉRANT

I. La convenance d'établir et de développer des relations de coopération entre les deux maisons d'études.

II. Que conformément à la Loi Organique d'UdelaR, compete à celle-ci l'enseignement supérieur dans tous les plans de la culture, ainsi que le développement et la diffusion de celle-ci; protéger et pousser l'investigation scientifique et technologique et les activités artistiques; et contribuer à l'étude des problèmes d'intérêt général et tendre vers sa compréhension publique.

III. Que conformément au Statut du SIGLE ou nom de l'université ou institution étrangère, compete à celle-ci l'enseignement, l'investigation, l'étendue, la formation de recours humains, le développement technologique, l'innovation productive et la promotion de la culture.

IV. Que les deux parties aspirent à renforcer son efficacité dans l'accomplissement de ses tâches au moyen de la coopération mutuelle.

ELLES SE METTENT D'ACCORD de célébrer une convention qui se guidera pour les clauses suivantes :

PREMIÈRE : Les buts de cette convention sont, en général, de convenir d'un cadre institutionnel qui pousse le développement et la diffusion de la culture et, en particulier, du développement de l'enseignement supérieur et de l'investigation scientifique et technologique.

¹ ■ Completar con datos de la universidad extranjera.

² ■ Optativo.

DEUXIÈME : Pour donner un accomplissement aux buts indiqués les deux parties, d'accord commun, élaboreront des programmes et des projets de coopération, dans lesquels seront spécifiées les obligations que chacune d'elles assumera dans l'exécution du le même.

TROISIÈME : Les programmes et les projets rapportés dans la clause antérieure seront objet d'accords complémentaires ou d'exécution entre les deux universités, quand il s'agira des programmes ou des projets centraux ou pluridisciplinaires; ou entre les Facultés, les écoles et les instituts des universités respectives, préalable l'autorisation des autorités centrales aussitôt que celle-ci sera nécessaire selon les réglementations de chaque partie.

QUATRIÈME : Les accords complémentaires ou d'exécution pourront se rapporter, entre autres, aux aspects suivants :

- a) échange de professeurs, d'investigateurs et d'étudiants;
 - b) formation et perfectionnement d'enseignants et investigateurs;
 - c) échange d'information;
 - d) des études et des investigations;
 - e) des cours, des séminaires, des conférences, des ateliers, etc.
- fd publications; et toute autre activité idoine pour obtenir les buts de la convention présente.

Les accords complémentaires devront être dans son opportunité objet de dictamen et une évaluation budgétaire en communiquant sa ratification postérieure par les autorités compétentes.

CINQUIÈME : Les personnes relatives à cette convention resteront soumises aux normes en vigueur dans l'université où elles développent ses activités.

La sélection de personnes pour se déplacer, par n'importe quel concept, de l'une à l'autre université, sera réalisée selon les normes de l'université d'origine, sans préjudice de son acceptation par l'université de destination.

SIXIÈME : Les deux parties, d'accord commun, pourront solliciter la participation de troisièmes pour collaborer au financement, l'exécution, la coordination, la suite ou l'évaluation des programmes et de projets relatifs à cette convention.

SEPTIÈME : Cette convention sera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par n'importe laquelle des parties. Sa dénonce n'affectera pas les programmes et les projets au cours d'exécution.

HUITIÈME : Toute différence qui résulte de l'interprétation ou application de cette convention sera résolue par la voie de la négociation directe. Dans n'importe quel moment une partie pourra proposer à l'autre sa modification.

NEUVIÈME : Cette convention entrera en vigueur une fois souscrit, à l'effet duquel on rédige **quatre** exemplaires (**deux en langue espagnole et deux en français**) étant dites textes également authentiques.

Dr. Rodrigo Arocena
Rector
Université de la République

Montevideo, le

Nom de l'autorité
Rector
Nom de l'institution

Lieu, le